



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 89

**An Act to amend the Ministry
of Correctional Services Act
with respect to parole hearings
and the disclosure of information
by the Board of Parole,
to ensure greater fairness
and broader access for
victims, inmates and others**

Mr. Kormos

Private Member's Bill

1st Reading June 13, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 89

**Loi modifiant la Loi sur le ministère
des Services correctionnels à l'égard
des audiences de libération
conditionnelle et de la divulgation
de renseignements par la
Commission des libérations
conditionnelles afin d'assurer
une plus grande équité et un
meilleur accès pour les victimes,
les détenus et d'autres personnes**

M. Kormos

Projet de loi de député

1^{re} lecture 13 juin 2000
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ministry of Correctional Services Act* in relation to parole hearings. Here is a summary of the changes:

1. Members of the public may attend parole hearings, with the permission of the Board of Parole. The Board gives permission unless it is satisfied that a person's presence is likely to have adverse consequences. (Subsections 36.1 (1), (2), (3) and (4) of Act.)
2. Inmates who are present at parole hearings may, with the Board's permission, be assisted by the persons of their choice. Inmates with language difficulties are entitled to the assistance of interpreters. (Subsections 36.1 (5), (6) and (7) of Act.)
3. Subject to public interest exceptions, before reviewing an inmate's case the Board is required to give the inmate a summary of the information to be considered in the review. (Section 36.2 of Act.)
4. The victim of an offence committed by an inmate is entitled, on request, to receive basic information about the inmate. The Board has discretion to disclose additional information about the inmate. (Section 36.3 of Act.)
5. The victim of an offence committed by an inmate is entitled, on request, to receive a copy of any written decision of the Board that relates to the inmate and the offence. Members of the public are entitled to inspect and copy any of the Board's written decisions. (Section 36.4 of Act.)
6. The Board may ban the publication of a decision it has made or of information about a hearing it has held, in the best interests of the victim of the offence. This power is analogous to the power superior courts have in criminal cases.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* en ce qui concerne les audiences de libération conditionnelle. Voici un résumé des modifications :

1. Les membres du public peuvent assister aux audiences de libération conditionnelle, avec la permission de la Commission des libérations conditionnelles. La Commission donne son consentement, à moins d'être convaincue que la présence d'une personne causera vraisemblablement des conséquences préjudiciables. (Paragraphe 36.1 (1), (2), (3) et (4) de la Loi.)
2. Les détenus présents aux audiences de libération conditionnelle peuvent, avec la permission de la Commission, être assistés des personnes de leur choix. Les détenus qui ont des difficultés liées à la langue ont droit à l'assistance d'interprètes. (Paragraphe 36.1 (5), (6) et (7) de la Loi.)
3. Sous réserve des exceptions liées à l'intérêt public, la Commission est tenue, avant d'examiner le cas d'un détenu, de lui donner un résumé des renseignements sur lesquels porter l'examen. (Article 36.2 de la Loi.)
4. La victime d'une infraction commise par un détenu a le droit, sur demande, de recevoir des renseignements de base sur le détenu. La Commission peut, à sa discrétion, divulguer d'autres renseignements sur le détenu. (Article 36.3 de la Loi.)
5. La victime d'une infraction commise par un détenu a le droit, sur demande, de recevoir une copie de toute décision écrite de la Commission concernant le détenu et l'infraction. Les membres du public ont le droit d'examiner les décisions écrites de la Commission et d'en tirer des copies. (Article 36.4 de la Loi.)
6. La Commission peut interdire, dans l'intérêt de la victime de l'infraction, la publication d'une décision ou de renseignements sur une audience quelle a tenue. Ce pouvoir est semblable à celui des cours supérieures dans les affaires criminelles.

An Act to amend the Ministry of Correctional Services Act with respect to parole hearings and the disclosure of information by the Board of Parole, to ensure greater fairness and broader access for victims, inmates and others

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Services correctionnels à l'égard des audiences de libération conditionnelle et de la divulgation de renseignements par la Commission des libérations conditionnelles afin d'assurer une plus grande équité et un meilleur accès pour les victimes, les détenus et d'autres personnes

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Part III (Parole) of the *Ministry of Correctional Services Act* is amended by adding the following sections:

Application to attend parole hearing

36.1 (1) A person may apply in writing to the Board for permission to attend a hearing relating to an inmate.

Board permission

(2) Subject to subsection (3), the Board shall permit the person to attend the hearing unless it is satisfied that the person's presence,

- (a) individually or in combination with other persons who have applied for permission to attend the hearing, is likely to disrupt the hearing or adversely affect the Board's ability to consider the matters before it;
- (b) is likely to adversely affect a person who has provided information to the Board, including a victim, a member of a victim's family or a member of the inmate's family;
- (c) is likely to adversely affect an appropriate balance between the person's or the public's interest in knowing about the hearing and the public's interest in the inmate's effective reintegration into society; or
- (d) is likely to adversely affect the security and good order of the place where the hearing is to be held.

Exclusion of observers

(3) If during a hearing the Board concludes that a situation described in subsection (2) is likely to exist, it may decide to continue the

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La partie III (Libération conditionnelle) de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Présence à une audience

36.1 (1) Toute personne peut demander par écrit à la Commission la permission d'assister à une audience concernant un détenu.

Permission de la Commission

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la Commission permet à la personne d'assister à l'audience, à moins d'être convaincue que sa présence, selon le cas :

- a) d'elle-même ou en combinaison avec celle d'autres personnes qui ont demandé la permission d'assister à l'audience, perturberait vraisemblablement l'audience ou nuirait à la capacité de la Commission d'examiner les questions dont elle est saisie;
- b) causerait vraisemblablement des conséquences préjudiciables à une personne qui a fourni des renseignements à la Commission, y compris une victime, un membre de la famille d'une victime ou un membre de la famille du détenu;
- c) nuirait vraisemblablement à un équilibre approprié entre l'intérêt qu'a la personne ou le public d'être informé sur l'audience et l'intérêt du public relativement à la réinsertion sociale efficace du détenu;
- d) nuirait vraisemblablement à la sécurité et à l'ordre à l'endroit où doit se tenir l'audience.

Exclusion d'observateurs

(3) Si, durant une audience, la Commission conclut qu'une situation visée au paragraphe (2) se présentera vraisemblablement, elle peut

	hearing in the absence of observers or of a particular observer.	décider de continuer l'audience en l'absence d'observateurs ou d'un observateur particulier.	
Disclosure of information	(4) Information and documents discussed or referred at a hearing shall not be considered to be disclosed to the public for the purpose of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> by reason only that an observer is present during the hearing.	(4) Les renseignements et les documents mentionnés ou qui ont fait l'objet d'une discussion à une audience ne doivent pas être considérés comme divulgués au public pour l'application de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> pour la seule raison qu'un observateur assiste à l'audience.	Divulgence de renseignements
Assistance to inmate	(5) If the inmate is present at a hearing, the Board shall permit a person of the inmate's choice to assist him or her, unless the Board would not permit the person to attend under subsection (2).	(5) Si le détenu est présent à l'audience, la Commission permet à une personne qu'il choisit de l'assister, sauf si la Commission ne permettrait pas à cette personne d'être présente en vertu du paragraphe (2).	Assistance au détenu
Role of assistant	(6) Subject to subsection (3), a person assisting the inmate under subsection (5) is entitled to, (a) be present at the hearing whenever the inmate is present; (b) advise the inmate throughout the hearing; and (c) address the Board on the inmate's behalf.	(6) Sous réserve du paragraphe (3), la personne qui assiste le détenu aux termes du paragraphe (5) a le droit : a) d'être présente à l'audience lorsque le détenu est présent; b) de conseiller le détenu durant toute l'audience; c) de s'adresser à la Commission au nom du détenu.	Rôle de l'assistant
Interpreter	(7) An inmate is entitled to the assistance of an interpreter, (a) at the hearing, if the inmate does not understand the language in which it is being conducted; and (b) in connection with the documents provided under section 36.2.	(7) Le détenu a droit à l'assistance d'un interprète : a) d'une part, durant l'audience, s'il ne comprend pas la langue dans laquelle elle se tient; b) d'autre part, relativement aux documents visés à l'article 36.2.	Interprète
Disclosure to inmate	36.2 (1) At least 15 days before the day set for its review of an inmate's case, the Board shall give the inmate a document summarizing the information that is to be considered in the review.	36.2 (1) Au moins 15 jours avant le jour fixé pour l'examen du cas du détenu, la Commission lui donne un document résumant les renseignements sur lesquels portera l'examen.	Divulgence au détenu
Further information	(2) If the Board acquires further information after giving the inmate a document under subsection (1), it shall promptly give him or her a document summarizing the further information.	(2) Si la Commission obtient d'autres renseignements après avoir donné au détenu le document visé au paragraphe (1), elle lui donne promptement un document résumant ces renseignements.	Autres renseignements
Exceptions	(3) The Board may withhold information from a document under subsection (1) or (2) if it has reasonable grounds to believe that, (a) it is not in the public interest to disclose the information; or (b) disclosure of the information would jeopardize, (i) any person's safety, (ii) the security of a correctional institution, or (iii) the conduct of a lawful investigation.	(3) La Commission peut refuser de divulguer des renseignements dans un document visé au paragraphe (1) ou (2) si elle a des motifs raisonnables de croire : a) soit qu'il n'est pas dans l'intérêt public de divulguer les renseignements; b) soit que la divulgation des renseignements nuirait, selon le cas : (i) à la sécurité de toute personne, (ii) à la sécurité d'un établissement correctionnel, (iii) à la conduite d'une enquête licite.	Exceptions

Mandatory disclosure to victim

36.3 (1) At the request of a victim of an offence committed by an inmate, the Board shall disclose to the victim,

- (a) the inmate's name;
- (b) information to identify the offence of which the inmate was convicted and the court that convicted the inmate;
- (c) the length of the inmate's sentence and the date of its commencement; and
- (d) eligibility dates and review dates applicable to the inmate in respect of parole and temporary absences.

Discretionary disclosure to victim

(2) At the request of a victim of an offence committed by an inmate, the Board may disclose to the victim, if in its opinion the victim's interest in the disclosure clearly outweighs any invasion of the inmate's privacy that could result from the disclosure,

- (a) the offender's age;
- (b) the location of the correctional institution where the sentence is being served or to which the inmate is transferred;
- (c) the date of any Board hearing relating to the inmate;
- (d) any date on which the inmate is to be released on parole or on temporary absence;
- (e) the inmate's route and destination when released on parole or on temporary absence;
- (f) whether the inmate is in custody and, if not, why not; and
- (g) whether the inmate has appealed a decision of the Board, and the outcome of the appeal.

Other persons

(3) Subsections (1) and (2) also apply, with necessary modifications, to a person who satisfies the Board,

- (a) that he or she suffered harm or physical or emotional damage as a result of an inmate's act, even if the inmate was not prosecuted or convicted for the act; and
- (b) that a complaint was made or an information laid in respect of the act.

Board's written decisions

36.4 (1) A victim of an offence committed by an inmate is entitled, on request, to receive

36.3 (1) À la demande de la victime d'une infraction commise par un détenu, la Commission divulgue à la victime :

- a) le nom du détenu;
- b) des renseignements identifiant l'infraction dont le détenu a été déclaré coupable ainsi que le tribunal qui l'a déclaré coupable;
- c) la durée de la peine du détenu et la date du début de la peine;
- d) les dates d'admissibilité et les dates d'examen qui s'appliquent au détenu à l'égard de la libération conditionnelle et des absences temporaires.

Divulgateion obligatoire à la victime

(2) À la demande de la victime d'une infraction commise par un détenu, la Commission, si elle est d'avis que la nécessité de le faire dans l'intérêt de la victime l'emporte sans conteste sur toute atteinte à la vie privée du détenu qui pourrait en résulter, peut divulguer à la victime :

- a) l'âge de l'auteur de l'infraction;
- b) l'emplacement de l'établissement correctionnel où le détenu purge sa peine ou est transféré;
- c) la date de toute audience de la Commission concernant le détenu;
- d) toute date à laquelle le détenu doit être mis en liberté en vertu d'une libération conditionnelle ou d'une absence temporaire;
- e) l'itinéraire et la destination du détenu lors de sa mise en liberté en vertu d'une libération conditionnelle ou d'une absence temporaire;
- f) que le détenu est sous garde et, dans la négative, les motifs pour lesquels il ne l'est pas;
- g) que le détenu a interjeté appel d'une décision de la Commission et l'issue de cet appel.

Divulgateion discrétionnaire à la victime

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui convainc la Commission :

- a) d'une part, qu'elle a subi un préjudice ou des maux d'ordre physique ou affectif à la suite d'un acte du détenu, même s'il n'a pas été poursuivi ou déclaré coupable à l'égard de l'acte;
- b) d'autre part, qu'une plainte a été portée ou qu'une dénonciation a été déposée à l'égard de l'acte.

Autres personnes

36.4 (1) La victime d'une infraction commise par un détenu a le droit, sur demande, de

Décisions écrites de la Commission

	a copy of any written decision of the Board that relates to the inmate and the offence.	recevoir une copie de toute décision écrite de la Commission concernant le détenu et l'infraction.	
Same	(2) Subject to section 36.5, a member of the public is entitled to inspect any written decision of the Board and to make a copy at his or her own expense.	(2) Sous réserve de l'article 36.5, un membre du public a le droit d'examiner toute décision écrite de la Commission et d'en tirer des copies à ses propres frais.	Idem
Publication ban	36.5 The Board has the same power to forbid, in the best interests of the victim of the offence, the publication of a decision it has made or of information about a hearing it has held, as a superior court has in criminal matters.	36.5 La Commission a le même pouvoir d'interdire, dans l'intérêt de la victime de l'infraction, la publication d'une décision qu'elle a rendue ou de renseignements sur une audience qu'elle a tenue, qu'une cour supérieure saisie d'une affaire criminelle.	Publication interdite
Commencement	2. This Act comes into force on the day that is 120 days after the day it receives Royal Assent.	2. La présente loi entre en vigueur le 120^e jour après le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Short title	3. The short title of this Act is the <i>Ministry of Correctional Services Amendment Act, 2000</i>.	3. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 2000 modifiant la Loi sur le ministère des Services correctionnels</i>.	Titre abrégé